

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 9 octobre 2009

Présidence de Mme RÖTHENBACHER, juge unique
Greffier : Mme Rouiller

* * * * *

Cause pendante entre :

S. _____, à Romanel-sur-Lausanne, recourant, représenté par Me Flore Primault, à Lausanne,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD,
(ci-après : OAI) à Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 10 novembre 2008 par S. _____ à l'encontre des décisions prises le 9 octobre 2008,

vu son complément du 12 février 2009,

vu la réponse déposée le 2 avril 2009 par l'OAI,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 8 octobre 2009,

vu les pièces du dossier;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Laure Primault (pour S. _____),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (OAI),
- Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :